



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Dordogne

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 02/06/2005	Complétée le 30/06/2005	N° PC2441205M1012
Par : Demeurant à :	M. VLEMMINGS PAUL LE GARRY 24590 SAINT GENIES	
Représenté par : Pour :	LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION ET DEPENDANCES	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 288 m ² nette : 175 m ² Destinations : Logement
Sur un terrain sis :	LE PECH DE DIANE ST GENIES	

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur :**

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques

VU l'avis favorable du Maire du 03.06.2005 .

VU l'arrêté préfectoral 051303 du 01.08.2005 portant délégation de signature

VU l'avis conforme favorable assorti de réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04.08.2005,

VU la loi de finances rectificative pour 1981 instituant la taxe départementale pour le financement des C.A.U.E.

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 1982 décidant l'application de la taxe départementale pour les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement en Dordogne

VU la délibération du Conseil Général en date du 8 juin 1989 décidant l'instauration de la Taxe Départementale aux Espaces Naturels Sensibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les prescriptions suivantes :

Votre projet est soumis au versement de la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

En l'absence de réseau d'égoût communal, le dispositif d'assainissement individuel devra faire l'objet d'un accord des services techniques compétents de la commune et ce, avant toute exécution de travaux.

Les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées.

Fait à SARLAT, le 8 SEPTEMBRE 2005

Pour le PREFET

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

La Chef de Subdivision

Marie Aude KYRIACOS